

Le Maire de la Commune de SOLIGNAC

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
N°2025ARR105**

- VU l'article L2542-3 du code général des collectivités territoriales relatif à la propreté, à la salubrité et à la tranquillité des lieux et édifices publics,
- VU l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la divagation des animaux malfaisants,
- VU l'article L 2221-1 du code des collectivités territoriale,
- VU les articles L211-4 et L211-5 du code rural relatif aux animaux de rentes
- CONSIDERANT la prolifération des pigeons bisets féraux échappant à tout contrôle,
- CONSIDERANT les dégâts occasionnés aux bâtiments publics et privés ainsi qu'aux cultures par les animaux concernés,
- CONSIDERANT le risque sanitaire induit par les déjections et les salissures occasionnées aux biens publics et privés (bâtiments, mobilier urbain, voitures, bâtiments agricoles, etc...),
- CONSIDERANT les nuisances sonores subies par les riverains proches des lieux de pose et de nidification,
- CONSIDERANT les zoonoses tels que (ornithose, salmonellose, cryptococcose...) liés à l'espèce pigeon biset féral

ARRÊTE

Article 1 :

Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est interdit de nourrir les pigeons domestiques vivant à l'état sauvage.

Cette disposition est valable sur les propriétés privées.

Article 2 :

Un programme ponctuel de lutte est mis en place à **partir du 17 septembre et pour une durée de 2 mois.**

FREDON HAUTE VIENNE Section Départemental de l'OVS Nouvelle Aquitaine agissant en qualité d'Organisme à Vocation Sanitaire dans le domaine du Végétal, est chargée de la mise en place de ce programme.

Le programme de lutte peut prévoir le recours à l'aide de piégeur bénévole et/ou de toute autre personne désignée à cet effet.

Dans le cas où des mesures de régulation seraient entreprises, FREDON HAUTE VIENNE aura recours, en premier, à des moyens visant à capturer les pigeons (cages-pièges, filets ou autres...) et à les euthanasier conformément aux articles L.214-3 du code rural, et L.521-1 du code pénal. Le cas échéant, d'autres techniques peuvent être envisagée comme la mise en place d'effarouchement.

Article 3 :

Toute personne ayant remarqué l'implantation de pigeons sur sa propriété ou sur tout espace public est invitée à émettre un signalement à la mairie.

Article 4 :

Les articles 2 et 3 ne concernent en aucun cas les pigeons ramiers (*Columba palumbus*) et autres Colombidés sauvages.

Article 5 :

Le présent arrêté est communiqué à la Préfecture de la Haute-Vienne et à FREDON HAUTE VIENNE – 6 rue du Puy Pezard-87270 COUZEIX ;

Il est porté à la connaissance de la population locale par les moyens habituels d'information des mairies avant le début des opérations de lutte.

A Solignac

Par délégation du Maire
Claude GOURINCHAS



Le
16/09/2025